

Re Ziaian

AFFAIRE INTÉRESSANT :

Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

et

Bardya Ziaian

2022 OCRCVM 12

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières (section de l'Ontario)

Audience tenue le 20 mai 2022 à Toronto (Ontario)

Décision rendue le 20 mai 2022

Motifs écrits publiés le 16 juin 2022

Formation d'instruction :

Donna Campbell, présidente, Debbie Archer et Mary Savona

Comparutions :

Sylvia Samuel, avocate principale de la mise en application

Kevin Richard, pour Bardya Ziaian

Bardya Ziaian (présent)

MOTIFS D'ACCEPTATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

L'aperçu

¶ 1 Le personnel de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a présenté une demande à la formation d'instruction en vertu de l'article 8215 des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM (les Règles) visant l'acceptation d'une entente de règlement datée du 9 mai 2022 (l'entente de règlement) conclue entre le personnel et l'intimé Bardya Ziaian (l'intimé).

¶ 2 L'intimé a reconnu qu'entre août et décembre 2013, il a manqué à son obligation de placer, de bonne foi, la totalité de sa participation dans de nouvelles émissions auprès du public investisseur alors qu'il aurait dû savoir que les indications d'intérêt n'étaient pas de bonne foi, en contravention avec l'article 3 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM.

¶ 3 L'OCRCVM et l'intimé ont convenu des sanctions et frais suivants :

- une amende de 150 000 \$ qui comprend la remise des avantages financiers;
- une interdiction d'autorisation pour les postes de surveillance suivants, d'une durée de 18 mois à compter de l'acceptation de l'entente de règlement : personne désignée responsable, chef de la conformité et surveillant, au sens qui leur est donné dans les Règles de l'OCRCVM;
- le paiement d'une somme de 35 000 \$ au titre des frais.

¶ 4 Un recueil relatif au règlement de l'OCRCVM, renfermant l'entente de règlement, les règlements et la jurisprudence applicables ainsi que les observations du personnel de l'OCRCVM (les observations), a été déposé auprès de la formation d'instruction. Les parties se sont appuyées sur ce recueil pour faire leurs observations.

¶ 5 Après avoir examiné les observations écrites du personnel et avoir entendu le personnel et l'avocat de l'intimé, la formation d'instruction a accepté l'entente de règlement. Les motifs de cette décision sont exposés ci-dessous.

Les faits convenus

¶ 6 L'entente de règlement est jointe à la présente décision. Les faits convenus sur lesquels est fondée la présente décision sont présentés à la Partie III de l'entente de règlement.

¶ 7 De plus, la formation d'instruction a consacré une partie importante de l'audience de règlement à discuter avec les avocats de la manière dont l'amende qui comprend la remise des avantages financiers (l'amende) était calculée. Comme il sera expliqué plus loin dans les motifs, au cours de ces discussions, des renseignements supplémentaires ont été fournis et ont convaincu la formation d'instruction que le montant de l'amende était approprié et raisonnable dans les circonstances de la présente affaire.

L'intimé et BBS Securities

¶ 8 L'intimé a été une personne autorisée et le fondateur, un administrateur, l'unique actionnaire, le surveillant et la personne désignée responsable (PDR) de BBS Securities Inc. (BBS) de sa création en octobre 2008 à novembre 2017. À l'heure actuelle, il n'est pas une personne autorisée. BBS offrait principalement des services d'exécution d'ordres.

Les syndicats financiers, les syndicats de placement et les nouvelles émissions

¶ 9 Les sociétés qui agissent à titre de preneurs fermes du financement de nouvelles émissions de titres (le syndicat financier ou un membre du syndicat financier) achètent les nouvelles émissions auprès de l'émetteur et les vendent à leurs clients ou à des sociétés externes (le syndicat de placement ou un membre du syndicat de placement). La fonction du syndicat de placement est d'aider au placement des titres de nouvelles émissions auprès du public. Il n'existe pas de relation contractuelle entre les membres du syndicat financier et ceux du syndicat de placement.

¶ 10 À l'instar du syndicat financier, le syndicat de placement achète les nouvelles émissions à un prix qui est en deçà du prix fixé dans l'appel public à l'épargne, appelé le prix réduit, et les vend à ses clients au prix fixé dans l'appel public à l'épargne. La commission correspond à la différence entre ces deux prix.

Les activités de syndication de l'intimé pour le compte de BBS

¶ 11 Entre août et décembre 2013 (la période des faits reprochés), l'intimé était chargé des activités de

syndication et de négociation de BBS. Dans le cadre de ses activités de syndication, l'intimé envoyait des indications d'intérêt à divers courtiers membres faisant partie du syndicat financier qui participait au placement de nouvelles émissions.

¶ 12 Les indications d'intérêt ont été transmises même si l'intérêt véritable des clients de BBS n'avait pas été confirmé et ne reflétaient donc pas adéquatement leur niveau d'intérêt. Les attributions de nouvelles émissions ne correspondaient pas à l'intérêt indiqué par les clients de BBS.

¶ 13 Tous les clients qui ont demandé des titres de nouvelles émissions ont reçu la quantité demandée.

¶ 14 L'intimé déposait la plupart des titres de nouvelles émissions dans le compte de portefeuille de BBS ou dans des comptes ayant un lien de dépendance sur lesquels il exerçait un contrôle. Ces titres étaient reçus au prix fixé dans l'appel public à l'épargne.

¶ 15 Quelques-unes des nouvelles émissions dont l'intimé a reçu des attributions étaient assorties d'une mention selon laquelle les titres n'étaient [traduction] « pas admissibles pour les professionnels » ou étaient [traduction] « accessibles aux clients de détail ». Malgré cette mention, l'intimé a attribué des titres de nouvelles émissions aux comptes de portefeuille de BBS, à des comptes détenus en son nom ou à des comptes sur lesquels il exerçait un contrôle. L'intimé ne disposait pas toujours d'une attestation écrite de la part du syndicat financier confirmant que l'émission était admissible pour les professionnels.

¶ 16 Une fois qu'il recevait la confirmation de l'attribution qui serait reçue par sa société, l'intimé vendait souvent les titres à découvert et couvrait sa position vendeur à la fin de la période de placement et lorsqu'il recevait les titres. À d'autres reprises, il vendait les titres dès leur réception, au moment de la clôture de l'opération.

¶ 17 Les activités générales de négociation de titres de nouvelles émissions exercées par l'intimé ont été profitables. BBS a bénéficié d'un avantage sous la forme de prix réduits et de commissions pour les titres de nouvelles émissions, et, à titre de seul actionnaire, l'intimé a tiré un avantage indirect des commissions que BBS a reçues.

Les faits convenus constituent une contravention à l'article 3 de la Règle 29 des courtiers membres

¶ 18 L'intimé admet que sa conduite a contrevenu à l'article 3 de la Règle 29 des courtiers membres qui dispose :

Durant ledit placement, un courtier membre est tenu d'offrir de bonne foi au public investisseur le montant total de ladite participation. L'expression « public investisseur » exclut un dirigeant ou un employé d'une banque, d'une compagnie d'assurance, d'une société de fiducie, d'un fonds de placement, d'un fonds de pension ou de tout autre organisme institutionnel semblable ou des courtiers membres de la famille immédiate dudit dirigeant ou employé d'une telle institution faisant l'achat ou la vente de titres pour ladite institution, à moins que lesdites ventes ne soient manifestement effectuées de bonne foi aux fins personnelles de placement conformément aux habitudes de placement de la personne en question. Aux fins du présent article, l'expression « habitudes de placement » s'entend de l'historique des placements dans un compte ouvert chez un courtier membre; toutefois, si cet historique révèle une habitude d'acheter principalement des « valeurs spéculatives », il ne s'agit pas là d'une « habitude de placement ». [soulignement ajouté]

Le rôle de la formation d’instruction lors de l’examen d’une entente de règlement

¶ 19 En vertu du paragraphe 5 de la Règle 8215 de l’OCRCVM, la formation d’instruction peut accepter ou rejeter une entente de règlement. La formation d’instruction se base sur les faits convenus pour rendre sa décision. Le rôle de la formation d’instruction est de s’assurer que les sanctions proposées par les parties se situent dans une fourchette raisonnable d’adéquation. La formation d’instruction prendra en compte les avantages de la procédure de règlement dans la perspective de l’intérêt public dans son examen des règlements proposés (*Re Milewski*, [1999] I.D.A.C.D. No. 17, p. 10).

¶ 20 Les règlements sont dans l’intérêt public et doivent être encouragés. Ils font souvent l’objet d’intenses négociations au cours desquelles les parties font des compromis dans le but d’arriver à une position acceptable pour elles. La formation reconnaît qu’elle n’est pas au courant de tous les faits et de toutes les motivations et considérations qui font en sorte que toutes les parties en arrivent au règlement proposé. (*Re Donnelly* 2016 LNIROC 23, par. 7-8).

Les Lignes directrices sur les sanctions de l’OCRCVM et leur application à la présente affaire

Les Lignes directrices sur les sanctions

¶ 21 Les Lignes directrices sur les sanctions de l’OCRCVM (les Lignes directrices) visent à promouvoir l’uniformité de traitement, l’équité et la transparence en établissant un cadre pour l’exercice du pouvoir discrétionnaire dans la détermination de sanctions qui correspondent aux objectifs généraux des sanctions.

¶ 22 Dans la procédure d’ordre réglementaire, les sanctions visent à protéger l’intérêt public en empêchant une conduite future qui pourrait porter atteinte aux marchés financiers. Les sanctions doivent être suffisamment lourdes pour empêcher et décourager l’intimé d’avoir une conduite fautive à l’avenir (la dissuasion spécifique) et pour dissuader les autres d’avoir une conduite fautive similaire (la dissuasion générale). La sanction imposée doit être proportionnelle à la conduite reprochée et être réduite ou augmentée en fonction des facteurs atténuants et aggravants pertinents. La formation d’instruction doit également tenir compte des sanctions imposées pour des contraventions similaires dans des circonstances similaires.

¶ 23 La Partie I des Lignes directrices énonce les principes généraux qui fournissent un cadre à prendre en considération pour l’imposition de sanctions. La Partie II dresse une liste non exhaustive de facteurs clés à prendre en considération en vue de déterminer les sanctions appropriées.

L’évaluation des sanctions proposées par la formation d’instruction

¶ 24 La formation d’instruction a jugé que les sanctions proposées satisfaisaient aux principes généraux suivants :

- un intimé ne doit pas tirer d’avantages financiers de sa conduite fautive;
- il faut envisager la suspension s’il y a eu une ou plusieurs contraventions graves ou si la conduite fautive a causé un certain préjudice aux investisseurs ou une certaine atteinte à l’intégrité du marché ou au secteur des valeurs mobilières dans son ensemble;
- les sanctions doivent être adaptées à la conduite fautive examinée dans chaque affaire;
- les sanctions totales ou cumulatives doivent correspondre de façon appropriée à la conduite fautive d’ensemble.

Le sommaire des facteurs aggravants et atténuants

¶ 25 Pour déterminer le caractère approprié des sanctions, la formation d’instruction a tenu compte de facteurs aggravants et de facteurs atténuants.

¶ 26 Les facteurs clés aggravants sont les suivants :

- la conduite fautive était intentionnelle;
- la conduite fautive a entraîné de nombreuses nouvelles émissions et opérations ainsi que de nombreux placements;
- les fautes ont été commises sur une période de cinq mois;
- l’intimé a tiré profit de sa conduite fautive et, à titre d’unique actionnaire de sa société, a tiré un avantage indirect de la rémunération que sa société a reçue sous la forme de commissions;
- l’intimé exerçait des fonctions de protection du marché au sein de sa société à titre de personne autorisée;
- une atteinte potentielle a été causée à l’intégrité des marchés, car les syndicats financiers des diverses nouvelles émissions s’attendaient à ce que les titres attribués soient déposés auprès des clients de détail.

¶ 27 Les facteurs clés atténuants sont les suivants :

- l’intimé n’a pas d’antécédents disciplinaires;
- aucun des clients de la société n’a subi de préjudice du fait de la conduite fautive;
- les clients qui ont demandé des titres de nouvelles émissions ont reçu la quantité demandée;
- les nouvelles émissions ont été déposées dans le compte de portefeuille au prix fixé dans l’appel public à l’épargne et non au prix réduit, et les activités de négociation liées à ce compte étaient effectuées au prix fixé dans l’appel public à l’épargne et sur le marché libre ou secondaire;
- l’intimé a reconnu sa conduite et a accepté que des sanctions lui soient imposées.

Les affaires comparables

¶ 28 Les Lignes directrices prévoient que la formation d’instruction, dans son examen des sanctions à imposer, doit également tenir compte des sanctions imposées pour des contraventions similaires dans des circonstances similaires.

¶ 29 La formation d’instruction reconnaît qu’il est difficile d’établir une fourchette de sanctions pour une conduite qui a rarement fait l’objet d’un examen par cet organisme de réglementation, particulièrement dans le cadre de la négociation d’une entente. Comme l’a fait remarquer la Commission des valeurs mobilières de l’Ontario, [traduction] « [i]l est rare de trouver une jurisprudence qui puisse aider à déterminer les sanctions appropriées » (*Re Sutton*, 2018 ONSC 42, par. 190).

¶ 30 L’affaire *Re Vargas*, 2019 OCRCVM 06, est la seule décision qui a été soumise à la formation d’instruction. Dans cette affaire, l’intimé (une personne autorisée) a demandé, durant une période de 16 mois, de nombreuses attributions de titres de nouvelles émissions alors qu’il n’avait nullement l’intention de les

vendre à des investisseurs de détail. Dans presque tous les cas, il a placé les actions de nouvelles émissions attribuées dans le compte de négociation pour compte propre de son employeur ou dans son compte de négociation personnel. Il a touché des commissions importantes puisqu'il a obtenu les actions au prix réduit avant de les revendre à des clients institutionnels. Dans de nombreux cas, aucun élément de preuve n'atteste que l'intimé a avisé son réseau de clients de détail que ces titres de nouvelles émissions étaient accessibles.

¶ 31 Bien que certains comportements soient semblables à ceux de l'intimé, il existe des différences importantes. Les opérations dans l'affaire *Re Vargas* se sont déroulées sur une période beaucoup plus longue et ont entraîné la commission d'autres fautes, comme l'attribution à l'avance de titres afin d'éviter les marges obligatoires et de participer à des opérations dont le montant était bien supérieur aux limites d'utilisation du capital de l'intimé.

¶ 32 Les sanctions qui ont été imposées dans l'affaire *Re Vargas* sont les suivantes : une amende de 620 000 \$ qui comprend la remise des avantages financiers, une suspension d'un an, une période de surveillance étroite de six mois au moment de la réinscription auprès d'un courtier membre et le paiement d'une somme de 50 000 \$ au titre des frais.

¶ 33 Dans son examen de la sanction financière, la formation d'instruction dans l'affaire *Re Vargas* a indiqué qu'elle a éprouvé de la difficulté à déterminer le caractère adéquat du montant de l'amende étant donné que les faits convenus ne contenaient pas les détails nécessaires pour comprendre les calculs sous-jacents. Les parties ont informé la formation d'instruction qu'une amende globale avait été convenue puisque des opérations et des faits demeuraient toujours contestés. Après avoir entendu les avocats, la formation d'instruction a jugé que la sanction financière était appropriée compte tenu des faits de l'affaire.

La conclusion de la formation d'instruction

¶ 34 La formation d'instruction a éprouvé de la difficulté à évaluer le caractère adéquat de la sanction financière dans la présente affaire pour des raisons semblables à celles exprimées dans *Re Vargas*. La formation n'a pas compris comment le montant a été calculé et sur quelle base. Les parties ont indiqué qu'il n'a pas été facile de déterminer les avantages financiers accumulés par l'intimé. Non seulement l'intimé a réalisé des profits en négociant des titres de nouvelles émissions, mais il a également tiré un avantage indirect des commissions reçues par BBS dans le cadre des diverses opérations; cependant, il n'y a aucune preuve démontrant sa part dans les commissions ou dans les gains ou les pertes de la société liées aux activités de négociation sur le marché secondaire.

¶ 35 Les parties ne se sont pas entendues quant à la façon de calculer l'avantage indirect tiré par l'intimé parmi les montants reçus par BBS. Le personnel a présenté à la formation d'instruction un aperçu de son calcul de la sanction financière, et l'avocat de l'intimé a clairement indiqué que l'approche sur laquelle reposait le calcul du personnel était inexacte et erronée. L'approche des parties était initialement nettement différente et a fait l'objet d'un désaccord; néanmoins, après négociation, les deux parties ont convenu que la somme globale de 150 000 \$ était un montant approximatif raisonnable à titre d'amende et de remise des avantages financiers pour la violation par l'intimé de l'article 3 de la Règle 29.

¶ 36 Après avoir entendu les parties, la formation d'instruction a jugé qu'une sanction financière de 150 000 \$ à titre d'amende comprenant la remise des avantages financiers était appropriée dans les circonstances.

¶ 37 La formation d'instruction a également conclu qu'une interdiction d'une durée de 18 mois liée aux

postes de surveillance suivants était justifiée compte tenu des fonctions que l'intimé exerçait chez BBS lors de la commission des fautes : PDR, chef de la conformité et surveillant.

¶ 38 Enfin, la formation d'instruction a jugé que le paiement d'une somme de 35 000 \$ au titre des frais était approprié.

¶ 39 Comme nous l'avons mentionné précédemment, les sanctions ont pour objectif d'empêcher une conduite future qui pourrait porter atteinte aux marchés financiers. Les sanctions imposées doivent être suffisamment lourdes pour prévenir et décourager une conduite fautive future de la part de l'intimé (la dissuasion spécifique) et pour dissuader toute autre personne d'avoir une conduite fautive semblable (la dissuasion générale). Les sanctions visent non pas à être punitives, mais à corriger et à prévenir la conduite fautive, et à protéger et à assurer l'intégrité des marchés financiers.

¶ 40 La formation d'instruction conclut que les sanctions proposées se situent dans une fourchette raisonnable d'adéquation et que, à la lumière de l'ensemble des circonstances, elles sont proportionnées, justes et raisonnables et auront un effet dissuasif sur l'intimé et les autres membres du secteur.

¶ 41 La formation d'instruction accepte l'entente de règlement.

Fait à Toronto (Ontario) le 16 juin 2022.

Donna Campbell

Debbie Archer

Mary Savona

ENTENTE DE RÈGLEMENT

PARTIE I – INTRODUCTION

¶ 1 L'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) publiera un avis de requête annonçant la tenue d'une audience de règlement au cours de laquelle une formation d'instruction (la formation d'instruction) déterminera, conformément à l'article 8215 des Règles de l'OCRCVM, si elle doit accepter l'entente de règlement (l'entente de règlement) conclue entre le personnel de l'OCRCVM (le personnel) et Bardya Ziaian (l'intimé).

PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

¶ 2 Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-dessous.

PARTIE III – FAITS CONVENUS

¶ 3 Pour les besoins de l'entente de règlement, l'intimé convient des faits exposés dans la partie III.

L'aperçu

¶ 4 L'intimé a été une personne autorisée et également le fondateur, un administrateur, l'unique actionnaire, le surveillant et la personne désignée responsable (PDR) de BBS Securities Inc. (BBS) de sa création en octobre 2008 à novembre 2017.

¶ 5 Entre août et décembre 2013 (la période des faits reprochés), l'intimé était chargé des activités de

syndication et de négociation pour compte propre de sa société.

¶ 6 Dans le cadre de ses activités de syndication, l'intimé envoyait des indications d'intérêt à divers courtiers membres faisant partie du syndicat financier qui participait au placement de titres (nouvelles émissions). L'intimé avait pour pratique d'envoyer des indications d'intérêt aux placeurs/syndicats financiers même lorsqu'il n'avait pas confirmé l'intérêt véritable des clients ou lorsque le niveau d'intérêt des clients était inférieur à celui qu'il manifestait aux placeurs.

¶ 7 Même si les clients ont systématiquement reçu les titres qu'ils avaient demandés au cours de la période des faits reprochés, l'intimé déposait la plupart des titres de nouvelles émissions dans les comptes de portefeuille de sa société ou dans des comptes détenus à son nom ou sur lesquels il exerçait un contrôle. Ainsi, aucune offre de bonne foi de ces titres au public investisseur n'a été faite dans le cadre des activités de l'intimé.

¶ 8 Une fois qu'il recevait la confirmation de l'attribution qui serait reçue par sa société, l'intimé vendait souvent les titres à découvert et couvrait sa position vendeur à la fin de la période de placement et lorsqu'il recevait les titres. À d'autres reprises, il vendait les titres dès leur réception, au moment de la clôture de l'opération.

¶ 9 La société de l'intimé recevait les attributions de titres de nouvelles émissions au « prix réduit », qui est le prix établi par le chef de file pour les transferts entre les membres du syndicat financier et les transferts au syndicat de placement. La « commission » est la différence entre le prix fixé dans l'appel public à l'épargne et le prix réduit. Il s'agit de la commission que le courtier touche pour le placement des titres auprès des clients.

¶ 10 Une grande majorité des titres de nouvelles émissions ont été attribués par l'intimé aux comptes de portefeuille de sa société ou aux comptes de clients ayant un lien de dépendance dont l'intimé avait le contrôle, au prix fixé dans l'appel public à l'épargne. Un petit nombre de titres étaient attribués à des clients de détail, au besoin.

¶ 11 La fonction du syndicat de placement est d'aider au placement des titres de nouvelles émissions auprès du public. Quelques-uns des titres dont l'intimé a reçu des attributions étaient assortis d'une mention des membres du syndicat financier selon laquelle les titres n'étaient [traduction] « pas admissibles pour les professionnels » ou étaient [traduction] « accessibles aux clients de détail » au moment de la diffusion initiale.

L'intimé

¶ 12 L'intimé travaillait à titre de personne autorisée à BBS, un courtier membre, durant la période des faits reprochés. Il a fondé BBS, qui offrait principalement des services d'exécution d'ordres. Plus précisément, il a été administrateur, actionnaire, surveillant et PDR de BBS de sa création en octobre 2008 jusqu'en novembre 2017.

¶ 13 À l'heure actuelle, il n'est pas une personne autorisée.

¶ 14 Durant la période des faits reprochés, il a exercé de multiples fonctions au sein de BBS et était, entre autres, chargé de transmettre des indications d'intérêt aux syndicats financiers concernant le placement de titres de nouvelles émissions et la négociation pour compte propre.

Le financement par nouvelle émission

¶ 15 Lorsqu'un émetteur souhaite réunir des capitaux sur les marchés ouverts, il retient généralement les services d'une ou de plusieurs sociétés qui agissent à titre de placeurs. Ces sociétés forment ce que l'on

appelle habituellement le « syndicat financier » et sont les « membres du syndicat financier ».

¶ 16 Les membres du syndicat financier concluent alors une convention de placement avec l'émetteur, en vertu de laquelle ils achètent les titres de la nouvelle émission de l'émetteur à un prix convenu, moins une commission. Les membres du syndicat financier offrent ensuite ces titres à leurs clients au prix fixé dans l'appel public à l'épargne et les reçoivent au « prix réduit ». La « commission » est la différence entre le prix fixé dans l'appel public à l'épargne et le prix réduit. Le syndicat financier touche également une commission de placement.

¶ 17 Les membres du syndicat financier peuvent aussi décider de vendre les titres pris ferme à des sociétés externes (qui forment ce que l'on appelle le « syndicat de placement » et sont donc « membres du syndicat de placement »). Ces ventes sont faites au prix réduit. Le syndicat de placement offre les titres de nouvelles émissions à ses clients au prix fixé dans l'appel public à l'épargne.

¶ 18 Il n'existe pas de relation contractuelle entre les membres du syndicat financier et ceux du syndicat de placement. Le syndicat financier envoie simplement un courriel aux membres potentiels d'un syndicat de placement pour les aviser que les titres d'une nouvelle émission particulière sont accessibles.

¶ 19 Si un membre du syndicat de placement a une demande de ses clients, cette demande est communiquée aux membres du syndicat financier sous forme d'indications d'intérêt. Le membre du syndicat de placement peut alors, à sa discrétion, se voir attribuer quelques titres de la nouvelle émission obtenus par le syndicat de placement.

L'examen du personnel

¶ 20 Au cours de la période des faits reprochés, la société de l'intimé était membre du syndicat de placement pour un certain nombre de nouvelles émissions. Même si, en tant que société offrant des comptes sans conseils, la société de l'intimé n'avait habituellement pas accès à des titres de nouvelles émissions, elle a souscrit de tels titres et les a rendus accessibles à ses clients.

¶ 21 Le personnel a examiné de nombreuses opérations durant la période des faits reprochés. Plutôt que de demander des titres de nouvelles émissions en fonction de l'intérêt des clients, l'intimé a demandé des attributions de titres de nouvelles émissions qui ne correspondaient pas à l'intérêt indiqué par les clients de BBS.

¶ 22 Bien que BBS ait donné un avis aux clients sur son site Web à propos de titres de nouvelles émissions offerts, les indications d'intérêt des clients en réponse à ces avis ne correspondaient pas au niveau d'intérêt que l'intimé a manifesté auprès des divers syndicats financiers. Au moyen des avis publiés sur le site Web de BBS, les clients avaient l'occasion de participer aux nouvelles émissions auxquelles BBS avait accès.

¶ 23 La plupart des titres reçus par BBS de la part des membres du syndicat financier ont été versés dans des comptes de portefeuille de BBS et dans des comptes de clients ayant un lien de dépendance dont l'intimé avait le contrôle. D'autres clients de détail, qui ont reçu un avis indiquant qu'ils avaient une première occasion d'obtenir l'attribution de tous les titres de nouvelles émissions qu'ils voulaient, ont reçu tous les titres qu'ils ont demandés. Cependant, le nombre total de titres qui ont été déposés dans les comptes des clients représentait un faible pourcentage des titres de nouvelles émissions attribués par les membres du syndicat financier. L'intimé a reçu des titres de nouvelles émissions, au prix fixé dans le premier appel public à l'épargne, dans des comptes détenus à son nom ou sur lesquels il exerçait un contrôle.

¶ 24 À de nombreuses reprises, une fois que l'intimé recevait la confirmation que des titres d'une nouvelle

émission avaient été attribués, il vendait à découvert un nombre d'actions correspondant sur le marché. Il couvrait sa position vendeur à la fin de la période de placement, au moyen des titres reçus de la part du syndicat financier.

¶ 25 À d'autres occasions, les actions étaient immédiatement attribuées après leur réception au compte de portefeuille de BBS ou aux comptes contrôlés par l'intimé et n'étaient pas attribuées aux clients de détail.

¶ 26 Certaines communications provenant des membres du syndicat financier au sujet des titres de nouvelles émissions pour lesquels l'intimé avait indiqué un intérêt et avait reçu des attributions étaient assorties d'une mention explicite selon laquelle les titres n'étaient [traduction] « pas admissibles pour les professionnels » ou étaient [traduction] « accessibles aux clients de détail ». Malgré cette mention, l'intimé a attribué des titres de nouvelles émissions aux comptes de portefeuille de BBS, à des comptes détenus en son nom ou à des comptes sur lesquels il exerçait un contrôle. L'intimé ne disposait pas toujours d'une attestation écrite de la part du syndicat financier confirmant que l'opération était admissible pour les professionnels.

¶ 27 Les activités générales de négociation de titres de nouvelles émissions exercées par l'intimé, ainsi que les positions détenues pendant plusieurs jours, ont été profitables.

¶ 28 La société de l'intimé a également bénéficié d'un avantage considérable sous la forme de prix réduits et de commissions pour les titres de nouvelles émissions, et, à titre de seul actionnaire, l'intimé a tiré un avantage indirect des commissions que sa société a reçues.

¶ 29 Les sanctions monétaires convenues, qui sont énoncées ci-dessous, correspondent à une partie de l'avantage financier que l'intimé a reçu, et comprennent l'amende dont les parties ont convenu.

La position de l'intimé

¶ 30 L'intimé affirme que, pour tous les titres de nouvelles émissions qui, selon lui, faisaient l'objet d'une souscription, toute attribution à BBS, à titre de membre du syndicat de placement, correspondait à un faible pourcentage de ce qui avait été demandé.

¶ 31 L'intimé affirme que, pour toute opération qui s'est retrouvée « à rabais », le syndicat financier souhaitait que BBS obtienne le plus grand nombre d'actions possible. Il ajoute qu'il a transmis d'autres indications d'intérêt après que de nouvelles émissions se sont retrouvées « à rabais » et que ces indications d'intérêt supplémentaires ne reposaient pas sur l'intérêt des clients, puisqu'il pensait que les titres étaient admissibles pour les professionnels.

La conclusion

¶ 32 Le syndicat de placement a pour but de placer les titres de nouvelles émissions auprès du public. L'intimé a obtenu des titres de nouvelles émissions et a bénéficié de l'avantage financier décrit ci-dessus en manquant à son obligation de placer, de bonne foi, la totalité de sa participation dans de nouvelles émissions auprès du public investisseur.

PARTIE IV – CONTRAVENTIONS

¶ 33 Du fait de la conduite exposée ci-dessus, l'intimé a commis les contraventions suivantes aux Règles de l'OCRCVM :

Entre août et décembre 2013, l'intimé a manqué à son obligation de placer, de bonne foi, la totalité de sa participation dans de nouvelles émissions auprès du public investisseur alors qu'il

aurait dû savoir que les indications d'intérêt n'étaient pas de bonne foi, en contravention avec l'article 3 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM.

PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

¶ 34 L'intimé accepte les sanctions et frais suivants :

- a) une amende de 150 000 \$ qui comprend la remise des avantages financiers;
- b) une interdiction d'autorisation pour les postes de surveillance suivants, d'une durée de 18 mois à compter de l'acceptation de l'entente de règlement : personne désignée responsable, chef de la conformité et surveillant, au sens qui leur est donné dans les Règles de l'OCRCVM;
- c) le paiement d'une somme de 35 000 \$ au titre des frais.

¶ 35 Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé s'engage à payer les sommes mentionnées ci-dessus dans un délai de 30 jours suivant cette acceptation, à moins que le personnel et l'intimé ne conviennent d'un autre délai.

PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL

¶ 36 Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, le personnel ne prendra pas d'autre mesure contre l'intimé relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de l'entente de règlement, sous réserve du paragraphe ci-dessous.

¶ 37 Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement et que l'intimé ne se conforme pas aux modalités de l'entente, le personnel peut engager une procédure en vertu de la Règle 8200 de l'OCRCVM contre l'intimé. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

PARTIE VII – PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

¶ 38 L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.

¶ 39 L'entente de règlement doit être présentée à une formation d'instruction dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément à la procédure exposée aux articles 8215 et 8428 des Règles de l'OCRCVM, ainsi qu'à toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.

¶ 40 Le personnel et l'intimé conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits supplémentaires devraient y être présentés. Si l'intimé ne comparaît pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents supplémentaires, sur demande de la formation d'instruction.

¶ 41 Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé convient de renoncer aux droits qu'il peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.

¶ 42 Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d'allégations connexes.

¶ 43 Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par la formation d'instruction.

¶ 44 L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction, et l'OCRCVM en publiera le texte intégral sur son site Web. L'OCRCVM publiera aussi un sommaire des faits, des contraventions et des sanctions convenues dans l'entente de règlement.

¶ 45 Si l'entente de règlement est acceptée, l'intimé convient qu'il ne fera pas personnellement, et que personne ne fera non plus en son nom, de déclaration publique incompatible avec celle-ci.

¶ 46 L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.

PARTIE VIII – SIGNATURE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

¶ 47 L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.

¶ 48 Une signature télécopiée ou la copie électronique d'une signature sera traitée comme une signature originale.

FAIT le 9 mai 2022

« David Sutton »

Témoin

« Bardya Ziaian »

Intimé

« Ricki Ann Newmarch »

Témoin

« Sylvia Samuel »

Sylvia Samuel

Avocate de la mise en application, au nom du personnel de la mise en application de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

L'entente de règlement est acceptée le 20 mai 2022 par la formation d'instruction suivante :

« Donna Campbell »

Présidente de la formation

« Debbie Archer »

Membre de la formation

« Mary Savona »

Membre de la formation

© *Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières, 2022. Tous droits réservés.*